

Déclaration préalable N° DP 29197 22 00170

REPUBLIQUE FRANCAISE (Finistère)

Déposé le : **08/11/2022**Complété le : **21/11/2022**

Demandeur: Monsieur Julien JALLET

Adresse du demandeur : 55, rue du Menhir - 29710 PLOZEVET

Pour : Division en vue de construire

Adresse des travaux : ZA de Lesvenez

Plouhinec

Références cadastrales : ZM346 Surfaces de plancher créée : 0 m²

Arrêté du maire Accordant une Déclaration préalable Au nom de la commune de Plouhinec

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le terrain étant situé en zone Ui, le projet devra respecter le règlement applicable à cette zone, qui regroupe les activités à caractère principalement industrielle, artisanale, commerciale et tertiaire.

Fait à Plouhinec Le 8 décembre 2022

Première Adjointe au Maire Solène JULIEN LE MAO



- Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».
- La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.
- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, ou en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Autorisation d'ouverture :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article <u>L. 111-8-3</u> est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R. 111-19-13 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au

c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 123-45 et R. 123-46.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Respect de la réglementation de l'urbanisme :

Le projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne notamment une création de surface ou d'emprise au sol, un changement de destination du bâtiment, ou modifie l'aspect extérieur d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite indépendamment de la présente autorisation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles issues du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles relatives au Code de la Construction et de l'Habitation.